



Arrêté n° 2026 - 033

**Relatif à l'autorisation de prises de vues, de son et de survol
accordée à Monsieur Didier BALTIDE, sur tout le territoire et les zones classées en
cœur terrestre et marin du Parc national de la Guadeloupe**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par **Madame Laure GERION, cheffe du Département Communication, Accueil et Pédagogie au Parc national de la Guadeloupe** pour le compte de **Monsieur Didier BALTIDE**, dans le cadre de la réalisation de prises de vues et de son portant sur une **vidéo de prévention sur les risques naturels sur le territoire** ;

Considérant que ces prises de vues et de son ne peuvent être réalisées en dehors des espaces classés en cœur de parc national,

Considérant le caractère limité et encadré des opérations de survol autorisées,

Considérant l'intérêt de ces prises de vues et de son pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

Monsieur Didier BALTIDE est autorisé à réaliser des prises de vues et de son terrestres et aériennes en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ;
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : Itinéraire simples dans les lieux mentionnés : **tous les espaces classés en cœur terrestre et marin du Parc national de la Guadeloupe.**
L'altitude maximale de survol est fixée à 120m.

La durée du survol est limitée à 30 minutes sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

Les prises de vues et de son réalisées au moyen d'un drone devront être effectuées dans le respect des milieux naturels, de la faune, de la flore et de la réglementation applicable en cœur de Parc national.

Article 4 : Période

- **Durée : du 26 mai 2026 au 31 août 2026**

Monsieur Didier BALTIDE s'engage à informer la cheffe du Département Communication, Accueil et Pédagogie ainsi que le chef du Pôle terrestre de sa présence sur le terrain.

Article 5 : Lieu

- **Tous les espaces classés en cœur terrestre et marin du Parc national de la Guadeloupe.**

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **Le Parc national** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

La cheffe du département Communication, Accueil et Pédagogie et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 26 / 05 / 2026

Le Directeur,



Harry OZIER-LAFONTAINE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

